

**ANNONCE PREALABLE
concernant**

**L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION
de**

Cosmo Pharmaceuticals S.p.A, Lainate (Milano), Italie

**pour toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de EUR 5 chacune se
trouvant en mains du public de**

BioXell S.p.A, Milano, Italie

A. INFORMATION CONCERNANT L'OFFRE

1. Objet de l'Offre

L'offre de Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. ("**Cosmo**") porte sur toutes les actions nominatives de BioXell S.p.A. d'une valeur nominale de EUR 5 chacune ("**Actions BioXell**") se trouvant en mains du public ("**Offre**"). Au 17 novembre 2009, BioXell S.p.A. ("**BioXell**") disposait d'un capital-actions au montant de EUR 26'907'885, divisé en 5'381'577 Actions BioXell. En outre, l'Offre s'étend également sur toutes les nouvelles Actions BioXell provenant de l'exercice d'instruments financiers d'ici à la fin du Délai Supplémentaire (défini ci-dessous).

2. Prix de l'Offre

a) En général

Le prix net de l'Offre par Action BioXell s'élève à

- (i) CHF 2.8059 en espèces; plus
- (ii) 0.21044 actions de Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. d'une valeur nominale de EUR 0.25 chacune ("**Actions Cosmo**"); plus
- (iii) 0.21044 options munies du droit de vendre des Actions Cosmo à Cosmo (une option conférant le droit de vendre une Action Cosmo) au prix de CHF 21 par Action Cosmo, exerçable durant la période d'exercice commençant le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 31 décembre 2011 (sous réserve, toutefois, que l'option munie du droit de vendre expire au moment de l'exécution d'une offre publique en espèces pour toutes les Actions Cosmo en circulation à un prix d'offre de CHF 21 ou plus) ("**Options Put Cosmo**"); plus

- (iv) la Prestation Supplémentaire définie ci-après sous lettre d) [(i), (ii), (iii) et (iv) ensemble "**Prix de l'Offre**"].

Les Actions Cosmo ainsi que les Options Put Cosmo seront cotées à la SIX Swiss Exchange.

b) Effets dilutifs

Du Prix de l'Offre est déduit l'effet brut sur la net asset value par Action BioXell en mains du public du montant d'éventuels effets dilutifs. Sont considérés effets dilutifs les versements de dividendes, remboursement de capital, toutes autres distributions, augmentations de capital à un prix d'émission par action inférieur au Prix de l'Offre, vente d'actions propres à un prix inférieur au Prix de l'Offre, émission d'options à un prix inférieur à la valeur marchande de telles options, émissions d'autres papiers valeur à un prix inférieur à la valeur marchande survenant d'ici à l'exécution de l'Offre. La distribution de technologies de BioXell et autres Transactions Technologie (défini ci-dessous) n'est cependant pas considérée comme effet dilutif. Les adaptations de prix aux effets dilutifs seront opérées dans un premier temps par une réduction de la part en espèces du Prix de l'Offre, puis dans un second temps, par la réduction parallèle du nombre d'Actions Cosmo et d'Options Put Cosmo offertes par Action BioXell. Pour ce calcul, est pertinent le prix de clôture des Actions Cosmo au jour boursier précédent le jour ou l'effet dilutif s'est manifesté et la valeur des Options Put Cosmo dérivée de celui-ci. Pour la détermination de la valeur de l'Option Put Cosmo, le Modèle Black Scholes est applicable en tenant compte des paramètres suivants: volatilité annuelle de 40%, taux d'intérêt annuel sans risque de 0.87% et taux de dividende annuel de 0%.

Le Prix de l'Offre sera augmenté de l'équivalent en CHF en espèces au montant brut [(i) divisé par le nombre de toutes les actions de Cosmo en mains du public plus le nombre d'Actions Cosmo offertes en échange pour les Actions BioXell et émises aux actionnaires acceptant cette Offre, et (ii) multiplié par le rapport d'échange décrit ci-dessus sous lettre (a)(ii), éventuellement ajusté conformément au paragraphe précédent) d'éventuels dividendes, opérations de désinvestissement, des effets dilutifs d'éventuelles augmentations de capital avec un prix d'émission par Action Cosmo inférieur au prix boursier (à l'exception d'émissions effectuées au titre de cette Offre et du plan d'option sur actions actuel de Cosmo en accordance avec les termes d'option pertinents), d'émissions d'options et de warrants (à l'exception d'Options Put Cosmo et du plan d'option sur actions actuel de Cosmo), de titres convertibles ou d'autres droits d'acquérir des titres de Cosmo, d'éventuelles réductions de capital impliquant le remboursement de capital-actions, ventes d'actions propres à un prix inférieur à la valeur marchande ou autres réductions de capital ou autres distributions par Cosmo avant l'exécution de l'Offre.

c) Fractions

Le rapport d'échange de 0.21044 Actions Cosmo et de 0.21044 Options Put Cosmo pour une Action BioXell peut susciter des fractions d'Actions Cosmo et d'Options Put

Cosmo. Dans un tel cas, le nombre d'Actions Cosmo et d'Options Put Cosmo à être transféré à un actionnaire de BioXell ayant accepté l'Offre sera arrondi au prochain nombre entier inférieur et les fractions seront payées en espèces lors de l'exécution de l'Offre, calculées sur la base du cours de clôture moyen de l'Action Cosmo au cours d'une période de cinq jours boursiers, se terminant deux jours boursiers avant l'exécution de l'Offre, et, concernant les Options Put Cosmo, sur la base du Modèle Black Scholes avec les paramètres suivants: volatilité annuelle de 40%, taux d'intérêt annuel sans risque de 0.87% et taux de dividende annuel de 0%.

d) Prestation Supplémentaire

La Prestation Supplémentaire se compose de

- (A) la somme (convertie en CHF) des montants suivants:
- (i) toutes recettes en espèces ou en moyens équivalents provenant d'une Transaction Technologie (défini ci-dessous) ("**Recette Technologie**") payées avant ou à l'exécution de l'Offre. Si, toutefois, la Transaction Technologie prévoit le paiement de la Recette Technologie en entier ou en partie ultérieurement à l'exécution de l'Offre et pour autant que tel paiement ne soit sujette à aucune condition (mis à part l'écoulement de temps) et soit garanti par une banque réputée, une Prestation Supplémentaire correspondante au paiement différé (escompté pour le délai écoulé depuis l'exécution de l'Offre et la date de paiement de la Recette Technologie différée aux taux CHF LIBOR applicable pour une période correspondante au moment de l'exécution de l'Offre) sera également payée à l'exécution de l'Offre; et
 - (ii) certaines créances de subventions de BioXell pouvant possiblement atteindre une valeur potentielle maximale de EUR 745'321 si BioXell perçoit les paiements avant exécution de l'Offre; sous réserve, néanmoins, de conditions et ajustements précis convenus avec BioXell dans un contrat de transaction du 18 novembre 2009;
- (B) moins l'équivalent en CHF au résultat de EUR 25'000'000 réduit de la Net Asset Value calculée sur la base du bilan de BioXell ou au dernier jour de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), ou, si le 28 février 2010 est avant, au 28 février 2010, cependant, au cas où ce résultat devait être un nombre positif, pas plus que la somme résultant du calcul sous (A);
- (C) le tout (le résultat de la soustraction décrite sous A et B ci-dessus) divisé par le nombre d'Actions BioXell sur lesquelles l'Offre porte au dernier jour du Délai Supplémentaire ("**Prestation Supplémentaire**").

Au cas où Cosmo et BioXell ne devaient pas être en mesure de trouver un accord quant au montant de la Prestation Supplémentaire, KPMG Italie, et si KPMG Italie ne devait pas être disponible, une autre entreprise de révision indépendante d'une réputation internationale, laquelle serait désignée conjointement par Cosmo et BioXell et nommée par Cosmo, déterminera de manière contraignante la Prestation Supplémentaire.

taire. Cosmo est tenu d'annoncer toute Prestation Supplémentaire aussi tôt que possible.

Concernant la Prestation Supplémentaire les dispositions et définitions suivantes sont également applicables:

- Cosmo et BioXell sont convenus que BioXell ait le droit, à tout moment et selon son propre choix, d'accorder une licence, de vendre, d'externaliser, de distribuer ou de transférer d'une autre manière à une partie tierce, contre paiement ou à titre gratuit, que telle partie soit possédée, contrôlée, directement ou indirectement, par BioXell et/ou un ou plusieurs actionnaires de BioXell ou non, une partie ou tous les droits de propriété intellectuelle, contrats, savoir-faire, informations, données, autorisations et tous les autres droits et avantages (y exclus toutes subventions) associés à la recherche et les activités de développement antérieures et présentes de BioXell, y compris, sans limitation, le produit candidat connu sous le nom de BXL-1H5 (la "**Technologie**", la conclusion ainsi que l'exécution d'une telle transaction, la "**Transaction Technologie**").
- Les termes "**Net Asset Value**" et "**NAV**" désignent les actifs déduits des passifs de BioXell provenant du bilan de BioXell, à condition que, toutefois, la valeur attribuée aux remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée non perçus est fixée à EUR 1'100'000 et la valeur attribuée aux subventions non perçues à EUR 226'000. Le bilan est établi selon les principes de comptabilité constamment appliqués par BioXell.
- Lorsque des taux de changes sont nécessaires afin de déterminer la Prestation Supplémentaire, ceux-ci proviendront d'un système d'information professionnel à midi (12.00 heures CET) au cinquième jour boursier avant l'exécution de l'Offre.

3. Durée de l'Offre

Dès expiration du délai de carence, qui durera probablement du 9 décembre 2009 au 22 décembre 2009, la durée de l'Offre commencera probablement le 23 décembre 2009 et prendra fin probablement le 8 février 2010 à 16.00 heures (CET) ("**Durée de l'Offre**"). Cosmo se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre une ou plusieurs fois, mais pas plus de 40 jours boursiers. Pour autant que l'Offre aboutisse, un délai supplémentaire de 10 jours boursiers sera accordé aux actionnaires de BioXell pour accepter l'Offre ultérieurement ("**Délai Supplémentaire**"). Le Délai Supplémentaire débutera probablement le 15 février 2010 et prendra fin probablement le 26 février 2010 à 16.00 heures (CET).

4. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- a. à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), Cosmo ait reçu des déclarations d'acceptation pour des Actions BioXell qui, ajoutées à celles que Cosmo et toute autre partie agissant en collaboration avec Cosmo détient ainsi que les Actions BioXell propres détenues par BioXell à l'échéance de la Durée de l'Offre

(éventuellement prolongée), représentent au moins 60% de toutes les Actions BioXell;

- b. la NAV (terme défini sous section 2.d) ci-dessus) de BioXell ne soit pas inférieure à EUR 22'500'000 ou au dernier jour de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) ou, si avant, au 28 février 2010, selon l'opinion de KPMG Italie ou, si KPMG Italie ne devait pas être disponible, d'une autre entreprise de révision indépendante de réputation internationale, laquelle sera désignée conjointement par Cosmo et BioXell et nommée par Cosmo;
- c. l'expert nommé par le Tribunal de Milan sur demande conjointe de Cosmo et BioXell conformément à l'article 2343 du Code Civil Italien ait considéré que la valeur des Actions BioXell représentent une contrepartie suffisante pour les Actions Cosmo échangées contre les Actions BioXell;
- d. l'entreprise de révision de Cosmo ait rendu l'opinion requise en vertu de l'article 2441 alinéa 4 du Code Civil Italien;
- e. aucune autorité judiciaire ou administrative (y compris la Commission des OPA) ou autorité du SIX Swiss Exchange n'ait rendu de décision ou d'injonction empêchant, prohibant ou déclarant illégal l'exécution de l'Offre.

Au cas où une des deux ou les deux conditions c. et d. ci-dessus ne sont pas remplies jusqu'à la fin de la Durée de l'Offre (possiblement prolongée) et que Cosmo n'a pas renoncé aux conditions non remplies, les conditions c. et d. restent applicables jusqu'à l'exécution de l'Offre. Condition e. continue d'être applicable jusqu'à l'exécution de l'Offre.

Si une des deux ou les deux conditions c. et d. ci-dessus ne sont pas remplies trois jours boursiers avant la date convenue pour l'exécution de l'Offre, Cosmo a le droit de reporter une ou plusieurs fois l'exécution de l'Offre d'une certaine période ("**Période d'Extension**"), mais pas plus d'une période totale de deux mois. A l'échéance de la Période d'Extension, sauf si l'exécution de l'Offre a été reportée à nouveau, l'Offre devient caduque dans le cas où l'une des conditions c. à e. non remplies n'auraient pas été remplies entre-temps et que Cosmo n'ait pas renoncé à ces conditions.

Cosmo se réserve le droit de renoncer complètement ou partiellement à toutes les conditions ou à certaines d'entre elles.

5. Droit applicable et for

Cette annonce préalable ainsi que tous les droits et obligations découlant de la présente annonce préalable et de l'Offre sont **soumises au droit Suisse** et il incombe expressément à chaque destinataire de l'Offre souhaitant accepter l'Offre ou faire valoir tout droit qu'il pourrait ou pense avoir en vertu de l'Offre, de respecter cette clause d'élection de droit applicable exposée ci-dessus ainsi que la clause d'élection de for exposée ci-dessous.

Toutes les disputes judiciaires résultant de cette Offre ou en rapport avec celle-ci sont soumises à la **compétence exclusive des Tribunaux de Zurich (Zurich 1), Suisse**.

Il doit être noté que les dispositions de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**LBVM**") ainsi que les dispositions pertinentes de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 25 octobre 2008 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**OBVM-FINMA**") et de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition ("**OOPA**"), qui règlent les offre publiques ("**Réglementation Suisse relative aux OPA**"), ne sont pas applicables à l'annonce préalable de l'Offre de par la loi. Cosmo se soumet toutefois aux dispositions de la Réglementation Suisse relative aux OPA, de sorte que, particulièrement, les termes spécifiques définis dans la Réglementation Suisse relative aux OPA et utilisés dans la présente ont le sens que la Réglementation Suisse relative aux OPA leur attribue. Néanmoins, les dispositions procédurales de la Réglementation Suisse relative aux OPA ne sont applicables que si la Commission des OPA est compétente. Puisque la Réglementation Suisse relative aux OPA n'est pas applicable de par la loi, et puisqu'il est impossible de se soumettre volontairement à la juridiction de la Commission des OPA, Cosmo ne peut pas agir en conformité avec les règles procédurales de la Réglementation Suisse relative aux OPA. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que la Commission des OPA rende une décision concernant la conformité de l'Offre avec la Réglementation Suisse relative aux OPA. Par conséquent, les dispositions concernant les droits spéciaux d'actionnaires minoritaires des articles 33a ss LBVM et des articles 57 ss OOPA ne sont pas applicables. Dans le cas où les autorités Suisses (contrairement à toute attente) devraient quand même conclure que la Commission des OPA est compétente, Cosmo se conformera aux dispositions procédurales de la Réglementation Suisse relative aux OPA.

B. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Des informations détaillées sur l'Offre seront probablement publiées le 7 décembre 2009.

Financial Advisor et banque exécutive: Bank Sal. Oppenheim

Actions nominatives BioXell S.p.A. Numéro de valeur: 2 568 452
ISIN: IT0004069933
Symbole ticker: BXLN

Actions nominatives Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. Numéro de valeur: 2 862 650
ISIN: IT0004167463
Symbole ticker: COPN

Options Put pour Actions de Cosmo Pharmaceuticals S.p.A.: Numéro de valeur: 10 743 222
ISIN: CH0107432228

OFFER RESTRICTIONS

General

The public tender offer described in this pre-announcement (*Voranmeldung*) is not being and will not be made directly or indirectly in any country or jurisdiction in which such offer would be considered unlawful or in which it would otherwise violate any applicable law or regulation, or which would require Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. to amend the terms and conditions of the public tender offer in any way, to submit an additional application to or to perform additional actions in relation to any governmental, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the public tender offer to any such country or jurisdiction. Documents relating to the public tender offer (including this pre-announcement) must neither be distributed in such countries or jurisdictions nor be sent to such countries or jurisdictions. Such documents must not be used for purposes of soliciting the purchase of any securities of BioXell S.p.A. from anyone in such countries or jurisdictions.

United States of America

The public tender offer described in this pre-announcement (*Voranmeldung*) is not being and will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of national securities exchange of, the United States of America ("U.S.") and may only be accepted outside the U.S. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. Any offering materials with respect to the public tender offer described in this pre-announcement (including this pre-announcement) must neither be distributed in nor sent to the U.S. and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of BioXell S.p.A., from anyone in the U.S. Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. is not soliciting the tender of securities of BioXell S.p.A. by any holder of such securities in the U.S. Securities of BioXell S.p.A. will not be accepted from holders of such securities in the U.S. Any purported acceptance of the offer that Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. reserves the absolute right to reject any and all acceptances by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

The securities to be issued pursuant to the public exchange offer referred to in this document have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the "U.S. Securities Act"), nor under any law of any state of the United States of America, and may not be offered, sold, resold, or delivered, directly or indirectly, in or into the United States of America, except pursuant to an exemption from the registration requirements of the U.S. Securities Act and the applicable state securities laws. Neither this pre-announcement nor the public exchange offer referred to herein does constitute an offer to sell or the solicitation of an offer to buy any securities in the United States of America or in any other jurisdiction in which such an offer or solicitation would be unlawful. Securities may not be offered or sold in the United States of America absent registration or an exemption from registration. Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. will not register or make a public offer of its securities, or otherwise conduct the public exchange offer, in the United States of America.

United Kingdom

This document has not been delivered for approval to the Financial Services Authority ("FSA") in the United Kingdom or to an authorized person within the meaning of Financial Services and Markets Act 2000, as amended ("FSMA"). No approved prospectus within the meaning of section 85 of FSMA or of the Directive 2003/71/EC of the European Parliament and the Council of 4 November 2003 on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading ("Prospectus Directive") has been published or is intended to be published in relation to the Offer. This document and the offer prospectus to be published does not constitute a prospectus for the purposes of FSMA or the Prospectus Directive.

Within the United Kingdom, this document and the offer prospectus is only being addressed and distributed to persons to whom interests may lawfully be promoted pursuant to section 21 of FSMA. In particular, this document and the offer prospectus may be addressed and distributed only to (i) investment professionals within the meaning of article 19 of the FSMA 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ("FPO") and (ii) high net worth companies, trustees of high-value trusts or other relevant persons falling within the scope of article 49 of the FPO (being referred to as "Relevant Persons"). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Italy

The Cosmo Shares have not been registered with the Consob pursuant to Italian securities legislation and they will not be distributed, offered, delivered, sold, marketed or promoted directly or indirectly, in Italy or to a resident of Italy in a solicitation to the public at large (sollecitazione all'investimento) within the meaning of Section 1, paragraph 1, letter (t) of the Legislative Decree No. 58 of 24 February 1998, as amended ("Legislative Decree N. 58"), and copies of this document or any other documentation relating to the Cosmo Shares or this document will not be distributed in Italy other than to professional investors (operatori qualificati), as defined in Section 31 of Consob Regulation No. 11522 of 1 July 1998, as amended ("Regulation No. 11522") or in other circumstances where an exemption from the rules governing solicitation to the public at large applies in accordance with Section 100 of Legislative Decree No. 58 and Section 33 of Consob Regulation No. 11971 of 14 May 1999, as amended.

In any event, the offering of the Cosmo Shares must be effected in accordance with all Italian securities, tax, exchange control and other applicable laws and regulations, and in particular, will be made by an investment firm, bank or financial intermediary permitted to conduct such activities in Italy in accordance with the Legislative Decree No. 385 of 1 September 1993, as amended, Legislative Decree No. 58, Regulation No. 11522, and any other applicable laws and regulations; and in compliance with any other applicable notification requirement or limitation which may be imposed by Consob or the Bank of Italy. Each person in Italy receiving this document acknowledges that (i) it is a professional investor as defined under Section 31 of regulation No. 11522; (ii) it is acting in its capacity as a professional investor and not as a depository or nominee for another person, and (iii) it has agreed that it will not resell or

deliver the Cosmo Shares purchased within the Offer referred to herein in Italy to persons who are not professional investors, and, in any event, it will not resell or deliver the Cosmo Shares purchased within the Offer referred to herein to any individual residing in Italy.

European Economic Area

This offer is not directed at investors in the European Economic Area except qualified investors within the meaning of Art. 2 (1)(e) of Directive 2003/71/EC (the "Prospectus Directive") and the national provisions of the member states of the European Economic Area that have implemented the Prospectus Directive.

SAL. OPPENHEIM